

Document stratégique de la façade maritime Manche Est-mer du Nord	Note technique	
	Objet : la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML)	
Rédaction : DIRM MEMN/MCPM/Secrétariat CAF		Date : 21/04/2015
Diffusion : Membres du comité technique DSF MEMN		

- Contexte
- Textes applicables et documents de référence
- Elaboration et mise en œuvre de la SNML
- Contenu de la SNML

I - Contexte

Suite au Grenelle de l'environnement lancé en septembre 2007 et au Grenelle de la Mer initié en février 2009, la France s'est engagée dans la définition d'une politique maritime intégrée (PMI) nationale¹.

Enjeux :

Le [livre bleu pour une stratégie nationale pour la mer et les océans](#)² adopté lors du CIMer du 8 décembre 2009 a fixé ses axes d'orientation :

- Une prise en compte des problématiques maritimes dans leur globalité et leur diversité et non plus seulement de façon sectorielle ;
- Une mise en adéquation des politiques publiques terrestres menées sur le littoral et des politiques publiques menées en mer ;
- Une gouvernance intégrée (coopération étroite entre les décideurs politiques et les acteurs de la mer et du littoral).

La [loi Grenelle 2](#) du 12 juillet 2010 ([art. 166](#))³ a consacré cette nouvelle approche des enjeux maritimes et littoraux en créant dans le code de l'environnement, un nouveau chapitre intitulé « Politiques pour les milieux marins » ([art. L.219-1 à L.219-18](#)). Celui-ci prévoit la mise en œuvre d'une gestion intégrée de la mer et du littoral (GIML) ([art. L.219-1 à L.219-6-1](#)). La GIML vise, en réalité, à élargir⁴ le principe de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC)⁵ « à une échelle allant du haut du bassin versant, jusqu'au large en mer »⁶.

Prévue par les articles L 219-1 et suivants du code de l'environnement, la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) constitue un document stratégique de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral, à l'exception de celles qui ont pour unique objet la défense ou la sécurité nationale. Elle porte une vision à long terme de la politique intégrée de la mer et du littoral.

1 En cohérence avec les orientations et les réglementations de l'UE. La France joue un rôle majeur dans la mise en œuvre de la PMI puisqu'elle possède la deuxième surface maritime mondiale avec plus de 11 millions de km² de ZEE.

2 Il a notamment été établi sur la base des travaux prospectifs du [groupe Poséidon du 8 décembre 2006](#) et des résultats issus du Grenelle de la mer.

3 Et son [décret d'application n°2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade](#). La loi Grenelle II fait suite à la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Grenelle 1 » ([art. 35](#)).

4 Point 68. b du [livre bleu des engagements du Grenelle de la mer de juillet 2009](#).

5 Consacré en France lors du CIMer du 16 février 2004 et relayé par une [décision du CIADT « littoral » du 14 septembre 2004](#).

6 Grenelle de la mer, juin 2009.

Cette stratégie doit s'effectuer dans le respect des équilibres sociaux économiques mais aussi du milieu marin sur lesquels se déploient de nombreux instruments européens, complexes à gérer avec les acteurs (ex : directive cadre pour la stratégie du milieu marin, Natura 2000 au large, directive cadre sur l'eau et révision du SDAGE en cours).

Calendrier :

La [stratégie nationale pour la mer et le littoral](#), qui exprime la politique maritime du gouvernement, est en cours d'élaboration au niveau ministériel⁷.

Différentes étapes préliminaires à l'élaboration de la SNML ont été réalisées depuis 2013 :

- [l'installation du CNML](#) et de ses différents organes, instances de concertation de la SNML, le 18 janvier 2013 ;
- la tenue des [assises de la mer et du littoral](#) ;
- la validation de la démarche d'élaboration de la SNML par le CIMer du 2 décembre 2013 ;
- la réalisation d'un [rapport d'état des lieux mer et littoral](#) (qui doit servir de socle à l'élaboration de la stratégie) ;
- l'identification par le CNML, à la demande du gouvernement, des enjeux et priorités de la SNML ;
- [le recueil des propositions](#) issus de ce travail a été présenté au CNML plénier le 24 novembre 2014.
- L'objectif du ministre chargé de la mer est d'aboutir à une présentation d'une première version de la SNML au CNML à l'automne 2015.

II - Textes applicables

- [Directive n°2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;](#)
- [Directive n°2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;](#)
- [Code de l'environnement \(art. L.219-1 et s., et R.219-1 et s.\)](#).
- [Code de l'urbanisme \(notamment art. L.121-1 et s.\) ;](#)
- [Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 » \(art. 166\) ;](#)
- [Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi « Littoral » ;](#)
- [Décret n°2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade \(codifié aux articles R.219-1 et s. du c. env.\) ;](#)
- [Décret n°2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux ;](#)
- [Décret n°2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin ;](#)
- [Arrêté du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade.](#)

Documents de référence :

⁷ A ce jour : 2 avril 2015.

- [Recueil des propositions du CNML sur les enjeux et priorités de la SNML](#) ;
- [Recueil des assises de la mer et du littoral](#) ;
- [Engagements du Grenelle de la mer](#) ;
- [Rapport d'état des lieux mer et littoral](#) ;
- [Inventaires des ressources de la SNML](#).

III - Elaboration et mise en œuvre de la SNML

La stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) a vocation à coordonner toutes les politiques sectorielles s'exerçant en mer ou sur le littoral dans une perspective de gestion intégrée des espaces.

L'[article L.219-1](#) du code de l'environnement définit la stratégie nationale pour la mer et le littoral, mise en œuvre dans le cadre de la [directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »](#). Elle est élaborée par le ministre chargé de la mer, par décret en Conseil d'Etat, conformément aux orientations arrêtées par le CIMer et « en concertation avec les collectivités territoriales, la communauté scientifique, les acteurs socio-économiques et les associations de protection de l'environnement concernés » dans le cadre des CMF.

L'[article R.219-1-3](#) dispose que le projet de stratégie nationale pour la mer et le littoral, accompagné d'une synthèse de son contenu, est mis à la disposition du public, pour une durée de deux mois, par le ministre chargé de la mer, par voie électronique sur le site internet du ministère. Ce site est accessible par les portails internet du ministère chargé de la mer, du secrétariat général de la mer et du commissariat général à l'égalité des territoires. L'ouverture de cette consultation est annoncée par voie de presse, notamment par la publication, dans au moins deux journaux nationaux, d'un avis indiquant ses dates ainsi que l'adresse des sites internet concernés. Les observations du public sont présentées, sous forme de synthèse, au CNML, par le ministre chargé de la mer. La SNML est ensuite adoptée par décret, après avis du CNML⁸.

Les conditions d'application de la SNML sont fixées par le décret n°2012-219 du 16 février 2012⁹. La SNML est définie dans un document fixant pour 6 ans les priorités de l'Etat constituant le cadre de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral, à l'exception de celles qui ont pour unique objet la défense ou la sécurité nationale.

IV - Contenu de la SNML

Six thèmes sont traités par la SNML ([art. R.219-1-1](#)) :

- la protection des milieux, des ressources, des équilibres biologiques et écologiques ainsi que la préservation des sites, des paysages et du patrimoine ;
- la prévention des risques et la gestion du trait de côte ;
- la connaissance, la recherche et l'innovation ainsi que l'éducation et la formation aux métiers de la mer ;
- le développement durable des activités économiques, maritimes et littorales et la valorisation des ressources naturelles minérales, biologiques et énergétiques ;
- la participation de la France à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques internationales et européennes intégrées pour la protection et la valorisation des espaces et activités maritimes ;

⁸ [Art. R.219-1-4](#).

⁹ [Décret n°2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade](#).

- la gouvernance associée à cette stratégie, les moyens de sa mise en œuvre et les modalités de son suivi et de son évaluation.

Pour chacun de ces thèmes, la stratégie prévoit des objectifs à long terme et à échéance de six ans. Elle identifie un dispositif et des indicateurs de suivi, afin de permettre l'élaboration du rapport que le Gouvernement dépose, tous les trois ans devant le Parlement, conformément à l'[article 41 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986](#) relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Elle intègre également la promotion de la dimension maritime des outre-mer, tant pour leur développement économique endogène que pour leur insertion dans leur environnement régional.

La SNML s'applique sur « les espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction nationale, l'espace aérien surjacent, les fonds marins et le sous-sol de la mer » en métropole et en outre-mer ainsi que pour « les activités terrestres ayant un impact sur lesdits espaces »¹⁰.

Le document délimite des façades maritimes qui constituent les périmètres de mise en œuvre des principes et orientations, définies par les caractéristiques hydrologiques, océanographiques, biogéographiques, socio-économiques et culturelles des espaces concernés. La délimitation des façades maritimes métropolitaines est cohérente avec les régions et sous-régions marines identifiées par l'[article 4 de la DCSMM](#), et tient compte de la [politique commune de la pêche](#) (PCP). Ce document indique les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre.

La concertation nationale est assurée dans le cadre du CNML, qui peut associer à cette démarche notamment les comités consultatifs et organismes consulaires intéressés aux problématiques maritimes et littorales. La concertation locale est assurée par les CMF mentionnés à l'article [L.219-6-1](#) et par les conseils maritimes ultra-marins prévus à l'article [L.219-6](#).

La SNML est révisée tous les six ans dans les formes prévues pour son élaboration¹¹.

Elle peut être modifiée en cours d'application, dès lors que son économie générale n'est pas remise en cause par ces modifications. Celles-ci sont approuvées par décret, après avis du CNML¹².

La SNML est déclinée par des documents stratégiques de façade (DSF) en métropole et par des documents stratégiques de bassin maritimes en outre-mer (DSBM). La SNML précise les modalités selon lesquelles ces documents traduisent et complètent ses orientations et principes ([art. L.219-3 et s.](#) et [R.219-1 et s.](#)).

¹⁰ [Art. L.219-1.](#)

¹¹ [Art. L.219-2.](#)

¹² [Art. R.219-1-6, II.](#)